



District de la Seine-Saint-Denis de football – 65 avenue Jean Mermoz – 93120 La Courneuve
Mél : secretariat@district93foot.fff.fr – Téléphone : 01.48.19.89.40

Commission d'appel chargée des affaires courantes

Date de la réunion : 10 mars 2026

Présidence : M. PAYE Mori

Present(s) : Cyrille KOUASSI, Abdelhamid DAGUEMOUNE, Moise AHIZAN

Excusé(s) :

Secrétaire de séance : Fawzi AMENZOU

Début de la réunion 19h30

DOSSIERS

[U14 D2- Poule B- Match n°53500221 NEUILLY-PLAISANCE FC // VILLEPINTE FC du 24/01/2026](#)

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel de NEUILLY-PLAISANCE FC d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 28 janvier 2026 paru le 06 février 2026 sur la décision de match perdu par forfait pour NEUILLY PLAISANCE FC.

Rappel des faits :

Prend connaissance de la correspondance des deux clubs cités en référence ainsi que du rapport de l'arbitre, concernant le non-déroulement de la rencontre citée en référence,

Après lecture du rapport de NEUILLY-PLAISANCE FC,

Constatant que la rencontre était programmée à 15h30,

Constatant que l'éducateur de NEUILLY-PLAISANCE FC s'est rendu à la loge du gardien à 14h40 afin de vérifier l'arrivée de l'arbitre et de l'équipe adverse,

Constatant qu'à 14h45, le gardien du stade a indiqué qu'aucun vestiaire arbitre n'était disponible, l'unique vestiaire arbitre étant occupé par la rencontre précédente,

Constatant que le retard de la rencontre précédente était estimé à une fin aux alentours de 15h25,

Constatant que l'éducateur de NEUILLY-PLAISANCE FC a indiqué à l'arbitre que les informations de la rencontre étaient déjà complétées sur la FMI,

Constatant que des échanges ont eu lieu entre l'éducateur, le gardien et l'arbitre afin de tenter de trouver une solution concernant le vestiaire arbitre,

Constatant que l'éducateur de NEUILLY-PLAISANCE FC a proposé différentes solutions, notamment le partage d'un vestiaire ou la mise à disposition de son propre vestiaire,

Constatant que le club recevant reconnaît des difficultés organisationnelles liées à la gestion des vestiaires et à la cohabitation de plusieurs clubs sur les mêmes installations,

Après lecture du rapport de VILLEPINTE FC,

Constatant que l'équipe du FC Villepinte est arrivée au stade dans les délais réglementaires et était prête à disputer la rencontre,

Constatant qu'à 14h45, l'équipe du VILLEPINTE FC, l'arbitre et l'éducateur de NEUILLY-PLAISANCE FC étaient présents ensemble dans la loge du gardien,

Constatant que l'arbitre n'a pas disposé d'un vestiaire arbitre mis à disposition avant l'heure officielle du coup d'envoi,

Constatant que la FMI a été complétée à 15h00 avec l'arbitre,

Constatant que l'équipe du VILLEPINTE FC et l'arbitre ont attendu environ trente minutes en dehors des vestiaires, notamment sur le terrain de basket,

Constatant qu'à 15h30, l'arbitre a annoncé que la rencontre ne se jouerait pas en raison de l'absence de vestiaire arbitre,

Constatant que l'équipe du VILLEPINTE FC avait effectué le déplacement et n'est responsable d'aucun manquement organisationnel,

Après lecture du rapport de l'arbitre de la rencontre,

Constatant qu'il déclare être arrivé au stade dans les délais réglementaires,

Constatant que le club recevant ne lui a pas remis de clé de vestiaire arbitre avant l'heure officielle du coup d'envoi,

Constatant que l'arbitre a informé la Permanence de la Commission Départementale de l'Arbitrage de la situation rencontrée,

Constatant que la Permanence de cette même commission lui a demandé d'attendre jusqu'à 15h30 et de procéder aux formalités possibles,

Constatant que l'arbitre a procédé à un contrôle visuel des licences du VILLEPINTE FC,

Constatant qu'en l'absence de vestiaire arbitre à 15h30, l'arbitre a constaté l'impossibilité de débiter la rencontre,

Constatant que l'arbitre a déclaré officiellement le non-déroulement de la rencontre pour motif organisationnel imputable au club recevant,

Constatant que le refus de signature de la FMI par le club recevant est intervenu dans un contexte de frustration lié à la décision de non-tenue de la rencontre,

Constatant que la rencontre n'a pu se dérouler en raison de l'absence de vestiaire arbitre, manquement relevant de la responsabilité du club recevant,

Considérant que l'article 128 du RG de la FFF stipule : « Est considérée comme officiel d'une rencontre toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. [...] Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Constatant qu'au regard de l'article susmentionné, les déclarations de l'arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Par ces motifs, Donne match perdu par forfait à NEUILLY-PLAISANCE FC (−1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à VILLEPINTE FC (+3 points, 0 but),

En Auditions :

Après avoir noté les présences de :

- FAELLI Kévin éducateur de NPFC
- BOIME Betty responsable technique de NPFC
- L'arbitre officiel de la rencontre

Après avoir noté l'absence :

- TEDGA Stéphane éducateur de VILLEPINTE FC

Constatant que le club de NEUILLY-PLAISANCE FC indique que le gardien présent le jour de la rencontre n'était pas le gardien habituel des installations mais un gardien de remplacement, ce dernier ne semblant pas parfaitement connaître l'organisation des vestiaires,

Constatant que l'arbitre de la rencontre indique lors de son audition avoir déjà officié à plusieurs reprises sur les installations du NEUILLY-PLAISANCE FC sans avoir auparavant rencontré ce gardien,

Constatant que des échanges ont eu lieu entre l'arbitre, l'éducateur du NEUILLY-PLAISANCE FC et le gardien du stade afin de tenter de trouver une solution concernant la mise à disposition d'un local,

Constatant que le club recevant indique avoir proposé différentes solutions afin de permettre le déroulement de la rencontre, notamment la mise à disposition de son propre vestiaire au bénéfice de l'arbitre,

Constatant que malgré ces propositions, aucun vestiaire arbitre ni local, n'a été effectivement mis à disposition de l'arbitre avant l'heure officielle du coup d'envoi,

Constatant que l'arbitre indique avoir attendu jusqu'à 15h30, conformément aux instructions de la Permanence de la Commission Départementale de l'Arbitrage, avant de prendre la décision de ne pas faire débiter la rencontre,

Constatant que l'arbitre a alors déclaré le non-déroulement de la rencontre en raison de l'absence de vestiaire arbitre mis à sa disposition,

Par ces motifs,

Jugeant en appel :

Confirme la décision de première instance,

Débite NEUILLY PLAISANCE FC des frais de dossier,

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

SENIORS D1- Match n°54445609 EPINAY ACADEMIE // ETOILE BOBIGNY du 18/01/2026

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel de EPINAY ACADEMIE d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date 11 février 2026 paru le 13 février sur la décision qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le score acquis sur le terrain.

Rappel des faits :

Informe BOBIGNY ÉTOILE d'une demande d'évocation formulée par ÉPINAY ACADÉMIE, sur l'inscription de M. GARROUM Hakim en tant qu'éducateur, susceptible d'être suspendu,

Par ces motifs,

Demande à BOBIGNY ÉTOILE de fournir ses observations pour le 11/02/2026 à 12h00, Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Après lecture du rapport de l'ÉTOILE BOBIGNY,

Constatant qu'il indique que l'évocation d'ÉPINAY ACADÉMIE porte sur l'inscription de M. GARROUM Hakim, présent sur la FMI en qualité de dirigeant, alors qu'il était suspendu,

Constatant qu'il explique qu'il s'agit d'une erreur de saisie, comme indiqué par l'arbitre dans ses observations figurant en annexe de la FMI,

Constatant que le club souhaitait inscrire son frère, M. GARROUM Maher, et non M. GARROUM Hakim, lequel était bien suspendu pour récidive d'avertissements, d'où le fait que l'entraîneur ne l'ait pas convoqué pour le match cité en référence,

Constatant qu'il indique que les arbitres peuvent en attester, Constatant qu'il indique que cette erreur matérielle de saisie n'a eu aucune incidence sur le déroulement ni sur le résultat final de la rencontre,

Après lecture de la FMI « OBSERVATIONS D'APRÈS MATCH »,

Constatant que l'arbitre a mentionné que M. GARROUM Hakim n'était pas présent au cours de la rencontre et que sa licence n° 2 388 006 586 a été inscrite par erreur,

Constatant que cette inscription erronée résulte d'une confusion avec son frère, M. GARROUM Maher, licence n° 2 543 636 249, qui, lui, était effectivement présent lors de la rencontre,

Considérant que l'article 187.2 du Règlement Général de la FFF stipule : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – de participation d'un joueur non inscrit sur

la feuille de match ; – d’inscription d’un joueur sur la feuille de match d’une rencontre à rejouer alors qu’il était suspendu lors de la rencontre initiale ; – d’inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d’un licencié suspendu, d’un joueur non licencié au sein du club, ou d’un joueur non licencié ; – d’acquisition d’un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d’inscription sur la feuille de match d’un joueur venant de l’étranger et n’ayant pas fait l’objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d’infraction définie à l’article 207 des présents règlements. »,

Constatant que la demande d’évocation n’entre dans aucun des griefs susmentionnés,

Précise à l’ÉPINAY ACADÉMIE que, conformément à l’article 226.5 du Règlement Général de la FFF, un dirigeant suspendu doit faire l’objet, au préalable, d’une réserve d’avant-match,

Par ces motifs,

Dit qu’il n’y a pas matière à évocation et confirme le score acquis sur le terrain,

Débite ÉPINAY ACADÉMIE des frais de dossier.

En Auditions :

Après avoir noté les présences de :

- L’arbitre officiel de la rencontre
- SIGNOU Judicaël éducateur de EPINAY ACADEMIE
- DIAKITE Sadio éducateur de EPINAY ACADEMIE
- ABDELGADIR Tawahid représentant du club de EPINAY ACDEMIE
- GARROUM Hakim éducateur de BOBIGNY ETOILE
- ETIENNE Marvin capitaine de BOBIGNY ETOILE

Après avoir noté les absences excusées de :

- Les arbitres assistants de la rencontre
- GARROUM Maher éducateur de BOBIGNY ETOILE
- BELAIDI Sofiane éducateur de BOBIGNY ETOILE
- DIA Abdoulaye éducateur de EPINAY ACADEMIE

Constatant que la demande d’évocation formulée par le club d’ÉPINAY ACADÉMIE porte sur l’inscription de M. GARROUM Hakim sur la FMI en qualité de dirigeant alors que celui-ci était suspendu,

Constatant que le club de BOBIGNY ÉTOILE indique qu’il s’agit d’une erreur matérielle de saisie lors de la complétion de la FMI,

Constatant que le club d’ÉPINAY ACADÉMIE a présenté lors de l’audition plusieurs photographies et vidéos de la rencontre,

Constatant qu'après analyse de ces éléments, il est confirmé que M. GARROUM Hakim n'était pas présent sur le banc de touche lors de ladite rencontre,

Constatant que le club de BOBIGNY ÉTOILE indique que la personne présente sur le banc lors de la rencontre n'était pas M. GARROUM Hakim mais un autre dirigeant du club,

Constatant que les images présentées montrent la présence de M. BELAIDI Sofiane sur le banc de touche du club de BOBIGNY ÉTOILE,

Constatant ainsi que la personne inscrite sur la FMI ne correspond pas à la personne effectivement présente sur le banc lors de la rencontre,

Après audition de l'arbitre de la rencontre,

Constatant que l'arbitre confirme que des représentants du club de BOBIGNY ÉTOILE sont venus le voir à la mi-temps afin de lui signaler une erreur dans l'inscription d'un dirigeant sur la FMI,

Constatant que l'arbitre indique avoir informé le club qu'aucune modification de la FMI ne pouvait être effectuée une fois la rencontre débutée,

Constatant que l'arbitre précise avoir indiqué qu'il mentionnerait cet élément dans les observations d'après match de la FMI,

Constatant que l'arbitre confirme que M. GARROUM Hakim n'était pas présent sur le banc de touche lors de la rencontre, et qu'il s'agissait bien de M. BELAIDI Sofiane.

Constatant qu'il ressort de l'ensemble des éléments du dossier que M. GARROUM Hakim, bien qu'inscrit par erreur sur la FMI, n'a pas participé à la rencontre ni occupé de fonction officielle lors de celle-ci,

Constatant qu'il s'agit d'une erreur matérielle d'inscription sans incidence sur le déroulement de la rencontre,

Par ces motifs,

Jugeant en appel :

Confirme la décision de première instance,

Débite EPINAY ACADEMIE des frais de dossier,

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

[COUPE FUTSAL U11- Match n° 55508755 ARTISTE FUTSAL // SOFA 93 du 22/02/2026](#)

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel de SOFA 93 d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 25 février 2026 paru le 27 février 2026 sur la décision de match perdu par forfait pour SOFA 93.

Rappel des faits :

Constatant l'absence du club de SOFA 93, sur ladite rencontre.

Constatant que le club de sofa s'interroge sur le motif de la non-validation de sa demande de changement de date.

Constatant que la notification n'a été validé par son adversaire que le samedi 21/02/2026 à 10h06.

Considérant que **l'article 10.6 des règlements généraux du district de la Seine-Saint-Denis stipule** : « *La situation officielle du déroulement d'un match (à jouer ou remis) à laquelle les clubs sont tenus de se conformer, est celle affichée sur le site Internet du District le vendredi à 18H00 (pour un match programmé le week-end ou le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 18H00 (pour un match programmé en semaine).* »

Considérant que **l'article 30.1.1 des règlements généraux du district de la Seine-Saint-Denis stipule** : « *Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire par une Commission du District, la Commission d'Appel ou le Comité de Direction d'un District peuvent être frappées d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District., par toute personne directement intéressée, par lettre recommandée, ou par télécopie, obligatoirement avec en tête du club, ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique via l'adresse de messagerie officielle du club **xxxxx@lpiff.fr** ou sinon déclarée sur Footclubs à la rubrique identité club à l'adresse officielle du District : **secretariat@district93foot.fff.fr**, au plus tard dans un délai de sept (7) jours (3 jours pour les Coupes Départementales) à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.* »

Constatant que l'appel, est émis depuis l'adresse mail « **sofasaintouenfutsalacademie@gmail.com** », qui n'est ni l'adresse mail officiel du club ou sinon une adresse mail déclarée sur Footclubs à la rubrique identité club,

Constatant que l'appel n'est pas parvenu sur la boîte mail secretariat@district93foot.fff.fr,

Par ces motifs,

Déclare l'appel irrecevable en la forme.

Fin de réunion 21h

M. Fawzi AMENZOU
Le Secrétaire de Séance

M. Mori PAYE
Le Président.